

PREFET DE SAONE ET LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE CHAROLLES Service départemental des taxis

Le préfet de Saône-et-Loire

ARRETE

Réglementation locale applicable à la profession de taxi N° 2015042-0001

Vu le code du tourisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi nº 2000-2321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi nº 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur :

Vu le décret n° 73-225 modifié du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et véhicules de petite remise ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01282 du 25 mars 2010 relatif à la réglementation des taxis et voitures de petite remise dans le département;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de Charolles ;

ARRETE

TITRE I

Conditions d'exercice de la profession de conducteur de taxi

Article 1 -

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative.

Les personnes, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen, qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats où un tel certificat est exigé ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un de ces Etats où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'elles détiennent, peuvent exercer l'activité de conducteur de taxi après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude.

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Certificat de capacité professionnelle de conducteur taxi.

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle délivré par le Préfet du département. Cette délivrance est subordonnée à la réussite à un examen organisé par la préfecture de Saône et Loire. Il est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves.

Chaque année, le Préfet fixe le nombre de sessions d'examen et leurs dates.

L'examen comporte une phase d'admissibilité composée des unités de valeur de portée nationale ou locale et une phase d'admission comportant une unité de valeur de portée locale. Chaque unité de valeur peut être obtenue séparément. Les candidats peuvent demander à subir les épreuves des unités de valeur de portée nationale dans le département de leur choix. En cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle doivent obtenir les unités de valeur départementales correspondantes pour poursuivre leur activité.

Article 2 – la carte professionnelle de conducteur de taxi

Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité.

La carte professionnelle est délivrée par le Préfet, au vu :

- du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession dans le département concerné,
- d'une visite médicale attestant de la capacité du conducteur à exercer le transport de personnes à titre onéreux.

Ne doit pas figurer pas au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, :

- une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de moitié du nombre maximal de points du permis de conduire;
- une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encorc pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci;
- une condamnation définitive prononcée par une juridiction française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins 6 mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégralité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

La carte précise le département dans lequel le conducteur est admis à exercer. Lorsque le conducteur est en exercice, cette carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

En cas de cessation définitive d'activité, le conducteur doit restituer sa carte professionnelle à l'autorité préfectorale.

Retrait de la carte professionnelle de conducteur de taxi

Le préfet peut suspendre ou retirer la carte professionnelle lorsqu'une des conditions mise à sa délivrance cesse d'être remplie ou en cas de non-respect de l'obligation de suivre un stage de formation continue.

En cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, le préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle. La décision est prise, après avis de la commission départementale des taxis- ou le cas échéant communale, réunie en formation disciplinaire.

TITRE II

Le véhicule

Article 3 – Définition

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Article 4 – Équipements

- I En application de l'article L.3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :
- 1° un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- 2° un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.
- 3° une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement;
- 4° sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II - II est, en outre, muni de :

- 1° une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- 2° un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

<u>Article 5</u> – <u>Les</u> taximètres

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévus aux articles 3 et 4 du décret du 3 mai 2001 modifié suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Tout conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Les tarifs en vigueur et le numéro d'immatriculation du véhicule doivent être affichés à l'intérieur de chaque taxi, d'une manière parfaitement visible et lisible de la place occupée par le ou les clients, avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° --- du ---».

Après la mise en application de nouveaux tarifs, les modifications nécessaires sur les taximètres devront être effectuées dans un délai maximum de deux mois à dater du changement intervenu. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que durant cette période.

Article 6 – Visite technique du véhicule

Les taxis doivent être soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur utilisation au transport public lorsque celui-ci a lieu plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Ce contrôle technique est effectué conformément aux dispositions de l'article R.323-26 du code de la route et doit être renouvelé tous les ans, à la diligence du propriétaire.

TITRE III

Délivrance et conditions d'exploitation des autorisations de stationnement

Délivrance des autorisations de stationnement

<u>Article 7</u> – L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire, après avis de la commission consultative de taxis et voitures de petite remise.

Ces commissions sont créées à l'échelon communal pour les communes de 20 000 habitants et plus, à l'échelon départemental pour les communes de moins de 20 000 habitants. Elles sont présidées selon le cas par le maire ou le préfet, comprennent en nombre égal, avec voix délibérative, des représentants de l'administration, des professionnels et des usagers. Des personnalités qualifiées avec voix consultative peuvent être associées à leurs travaux.

L'autorité compétente fixe, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la commune, les attribue, soumet celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée et délimite les zones de prise en charge.

Avant le début effectif de l'exploitation ou lors de tout changement de sa situation ou de véhicule, le titulaire de l'autorisation de stationnement doit communiquer à la mairie :

- photocopie de la carte grise du véhicule,
- photocopie du certificat de visite technique du véhicule établi par un centre de contrôle technique agréé,
- photocopie de l'attestation d'assurance portant la mention "transport de personnes à titre onéreux" et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré,
- justification de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

Les emplacements désignés et affectés par l'autorité compétente en vue du stationnement des taxis doivent être signalés, soit par panneaux, soit par marques sur la chaussée.

Tout exploitant de taxi qui cessera son activité est tenu de faire retour sans délai de l'autorisation à l'autorité l'ayant délivrée.

L'autorité compétente informe le préfet des autorisations de stationnement qu'il délivre, retire ou qui lui sont restituées en précisant le numéro de la licence et sa localisation exacte.

Octroi d'une nouvelle autorisation de stationnement

Article 8 – L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la date de promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelables dans les conditions fixées par décret.

La délivrance de nouvelles autorisations de stationnement par l'autorité administrative n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi précitée ou au profit des demandeurs inscrits sur liste d'attente.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaires d'une autorisation de stationnement.

Seuls peuvent se voir délivrer une autorisation de stationnement les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est délivrée. En outre, la délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de l'inscription sur liste d'attente.

Les listes d'attente sont établies par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations. Elles mentionnent la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Les listes d'attente sont communicables dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les demandes de délivrance sont valables un an.

Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste

d'attente;

- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;
- les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle, en cours de validité.
- les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.

Les nouvelles autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, aucune autorisation n'est délivrée à un candidat qui ne peut justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi, sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

La liste d'attente est publiée par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement ou affichée à son siège.

Présentation d'un successeur à titre onéreux

Article 9 — le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la même loi a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les transactions sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement. Le nouveau titulaire remet alors à cette autorité les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation par son prédécesseur. Ces transactions sont déclarées ou enregistrées à la recette des impôts compétente, dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion. Le registre de transactions est public. Il comporte : le montant des transactions, les noms, raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté, le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques, attribué au successeur présenté.

Conditions d'exploitation

<u>Article 10</u> — Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de 5 ans.

Article 11 — L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement. La décision est prise, après avis de la commission départementale des taxis- ou le cas échéant communale, réunie en formation disciplinaire.

Article 12 - Véhicule de remplacement

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés dans l'article 4 du présent arrêté.

L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

L'utilisation d'un véhicule de remplacement suppose la réunion des conditions suivantes :

- présence permanente dans le véhicule de remplacement des documents de circulation de la voiture en panne
- une police d'assurance couvrant tous les risques encourus par les personnes transportées ainsi que les dommages éventuellement subis par les tiers résultant de l'utilisation du véhicule.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 13 – Conditions de circulation et de stationnement

Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans des communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

<u>Article 14</u> – Les véhicules qui ne sont pas de service et qui stationnent en dehors des emplacements réservés de même que ceux utilisés pour le compte personnel de leur conducteur doivent obligatoirement avoir leur dispositif de signalisation masqué par une gaine opaque.

<u>Article 15</u> — Dans les cours de gare relevant du domaine public SNCF, le stationnement est réglementé par des arrêtés préfectoraux spécifiques.

Article 16 – Modalités de prise en charge

La prise en charge du client est obligatoire.

Afin de faciliter les déplacements des handicapés, les conducteurs de taxi doivent admettre dans leur véhicule les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien, les personnes handicapées et les fauteuils roulants qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le véhicule.

Toutefois, le conducteur taxi n'est pas tenu de prendre en charge

- un individu en état d'ivresse manifeste;
- une personne dont la tenue ou les bagages peuvent salir ou dégrader le véhicule;
- un client accompagné d'animaux à l'exception des animaux familiers voyageant dans un habitacle adapté.

Article 17 – Obligations

Les conducteurs de taxi et leur véhicule sont soumis aux dispositions suivantes :

- sauf avis contraire du client, ils sont tenus de se rendre par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée,
- à la demande de la clientèle, ils sont tenus de s'abstenir de fumer,
- pour toute impolitesse, tout acte de grossièreté ou de brutalité, ils sont passibles de poursuites judiciaires ou de sanctions disciplinaires,
- les véhicules utilisés doivent être suffisamment spacieux, d'accès facile et présenter toutes les conditions de sûreté, de commodité et de propreté. Ils doivent être maintenus en bonne état d'entretien,
- lorsque des objets sont oubliés dans le véhicule, une déclaration doit en être faite aux services de gendarmerie ou de police si l'objet n'a pas pu être restitué au client.

Article 18 - Publicité

La publicité faite par un taxi est autorisée et doit comporter dans l'ordre suivant – le nom de l'entreprise;

- l'indication de la commune d'exercice professionnel;
- le numéro d'appel téléphonique du taxi au lieu de stationnement autorisé;

Article 19 - Contrôle des forces de l'ordre

Outre la carte professionnelle de conducteur de taxi apposée sur la vitre avant du véhicule, les pièces suivantes relatives à l'exercice de la profession doivent être à bord du véhicule en vue d'être présentées à tout contrôle des forces de l'ordre :

- attestation médicale en cours de validité, établie par la commission médicale des permis de conduire (art R.221-10 du code de la route);
- copie de l'arrêté municipal d'autorisation de stationnement;
- attestation de suivi de formation continue des conducteurs de taxi;

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 20 – L'arrêté préfectoral susvisé du 25 mars 2010 est abrogé.

Article 21 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, MM. les sous-préfets de Chalon sur Saône, Charolles et Louhans, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, MM. le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Charolles, le 11 février 2015 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Charolles

Philippe SAFFREY